

RÈGLEMENT DES ZONES DE MOUILLAGES ET D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS (ZMEL)

DE LA COMMUNE DE CARANTEC – 20 avril 2022

Ce règlement annule et remplace le règlement du 20 septembre 2018.

Article 1^{er} : Objet

- Le présent règlement définit les modalités d'attribution et de gestion des mouillages sur les zones du Port, de la Grève Blanche, du Kelenn, du Saint-Karanteg, du Cosmeur, du Clouët, du Roch Glaz pour lesquelles la commune de Carantec a obtenu, par arrêté interpréfectoral en date du 7 novembre 2013, une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT).
- La ville de Carantec est désignée « le gestionnaire », l'usager est désigné « le bénéficiaire ».
- Les dispositions de l'arrêté interpréfectoral en date du 7 novembre 2013, de son arrêté modificatif du 11 décembre 2014 et de son arrêté modificatif du 26 janvier 2017 s'imposent aux usagers des zones de mouillages.
- les zones de mouillages sont définies selon les plans ci-joints.
- Les mouillages sur ancre sont interdits à l'intérieur des zones de mouillages, des chenaux d'accès, des chenaux de navigation et des zones de baignades.

Article 2 : Désignation des corps-morts

Dans chaque zone, chaque corps mort est identifié par une plaque sur laquelle figure une lettre pour désigner la ligne, et un numéro pour identifier le mouillage (par exemple : ligne A, mouillage n° 4 = A4).

Article 3 : Attribution du gestionnaire

Le gestionnaire est chargé :

- de l'aménagement des zones,
- de la pose et de l'entretien des blocs de corps-morts et des chaînes basses,
- d'attribuer les corps-morts. Les attributions se font selon l'ancienneté des AOT délivrées précédemment par la DDTM et selon les caractéristiques du bateau : type (voilier, vedette, cotre, dériveurs, etc..), longueur, largeur, poids, tonnage, tirant d'eau,
- d'établir et de tenir à jour la liste d'attente. Elle est établie en fonction :
 - de la date de dépôt de la demande,
 - des caractéristiques du bateau,
- de la gestion administrative : établissement des contrats et facturation,
- de faire respecter le règlement,
- de la gestion des corps-morts visiteurs,

CARACTÉRISTIQUES DES CORPS-MORTS	TAILLE DE BATEAUX			
	I	II	II a	III
Chaîne basse : longueur	2 m	2 m	2 m	3 m
Chaîne basse : diamètre	24 mm	24 mm	24 mm	30 mm
Organeau	30 mm	30 mm	30 mm	30 mm
Bloc de corps-morts	350 kg	570 kg	570 kg	1 T

Mairie de Carantec

Article 4 : Droits et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire est une personne physique ou une personne morale.

En cas de copropriété, le titulaire de l'autorisation est la 1^{ère} personne figurant sur l'acte de francisation ou la carte de circulation.

Le bénéficiaire a en charge :

- l'installation et l'entretien de la ligne de mouillage, de la chaîne basse jusqu'à la bouée comprise, ainsi que les bosses d'amarrage. Cette installation peut être réalisée par le bénéficiaire ou par un professionnel de son choix.
La longueur des lignes de mouillage doivent être conformes au tableau des prescriptions ci-dessous :

CARACTÉRISTIQUES DES LIGNES DE MOUILLAGES A LA CHARGE DES PLAISANCIERS	TAILLE DE BATEAUX			
	I	II	II a (Kelenn seulement)	III
Longueur du bateau	<5 m	entre 5 m et 7 m	entre 5 m et 7 m	>7 m
Bosse : longueur conseillée	1,50 m	2 m	2 m	3 m
Bouée blanche - diamètre conseillé - portant indication du n° d'identification du corps-mort (A01 par ex.)	400 mm	480 mm	480 mm	610 mm
Chaîne haute : calibre	entre 10 et 14 mm	entre 12 et 14 mm	entre 12 et 14 mm	≥ à 14 mm
	Le calibre minimum est imposé dans le secteur de la Grève Blanche.			
	Les montages mixtes chaîne-textile sont autorisés sauf dans le secteur de la Grève Blanche.			
	L'accastillage entre la chaîne basse (mairie) et la chaîne haute (plaisancier) doit être en galva.			
Écart entre les blocs	20 m	23 m	24 m	28 m
Rayon d'évitage maximum = longueur de la ligne de mouillage (y compris la bosse) et du bateau longueur hors tout (y compris moteur relevé et appendices)	18 m	21 m	22 m	26 m

Chaque plaisancier doit s'assurer que son bateau ne peut pas échouer sur les corps-morts voisins.

- le maintien en bon état d'entretien de la ligne de mouillage et l'obligation d'un contrôle annuel,
- la mise en place d'une **bouée blanche** conforme au tableau ci-dessus. Celle-ci devra être marquée du numéro d'identification du corps mort. A défaut de marquage, le gestionnaire le réalise à la charge du bénéficiaire.
- la pose d'un flotteur au bout de la chaîne basse lors du démontage de sa ligne de mouillage en période hivernale,
- en cas de rupture de la ligne de mouillage, la responsabilité du bénéficiaire sera engagée.

Mairie de Carantec

BP 14 • Place Général de Gaulle • 29660 Carantec

T 02 98 67 00 30 • F 02 98 67 07 44 • carantec-mairie@wanadoo.fr • www.ville-carantec.com

Si un défaut d'entretien de la ligne de mouillage est constaté par le gestionnaire, celui-ci peut décider :

- dans l'urgence de procéder au déplacement du bateau,
- d'assurer la remise en état de la ligne de mouillage, dans le délai d'un mois après information par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas la remise en état et les frais de déplacement sont facturés au bénéficiaire.

Le bénéficiaire a l'obligation :

- d'accepter le mouillage attribué par le gestionnaire. En cas de refus, sa demande est annulée. **L'acceptation du corps mort vaut acceptation du présent règlement,**
- d'informer le gestionnaire dès que les caractéristiques du bateau, pour lequel l'autorisation est délivrée, changent. Un changement de caractéristiques peut entraîner un changement de corps-morts. Dans ce cas, le bénéficiaire devient prioritaire sur la liste d'attente.
- de demander l'accord du gestionnaire, pour utiliser son corps-mort pour un second bateau dont il est propriétaire, La cession et la location du corps-mort sont interdites.
- de fournir une attestation d'assurance couvrant la responsabilité pour les risques suivants :
 - dommages causés aux ouvrages,
 - dommages causés aux tiers,
 - retrait de l'épave immergée,
- de surveiller le comportement de son bateau dans la zone de mouillage, notamment lorsque les conditions météo sont mauvaises.

Le bénéficiaire a le droit de :

- conserver son mouillage au maximum pendant 12 mois, en cas d'absence de son bateau pour cause de vente ou de travaux à terre ou de fortune de mer,
- de transmettre, en cas de décès le contrat d'occupation à un héritier ou ascendant direct. La famille doit faire la démarche auprès du gestionnaire,
- En cas de changement de son bateau,
 - de conserver son corps-mort si les caractéristiques du nouveau bateau sont compatibles,
 - d'être inscrit en priorité sur la liste d'attente pour obtenir un corps-mort compatible avec son nouveau bateau. Dans l'attente, si un corps mort visiteur compatible est disponible, il lui est attribué en priorité pour la saison à venir.

Article 5 : Durée de l'autorisation et conditions de résiliation par le bénéficiaire

L'autorisation est accordée pour l'année civile. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf résiliation, avant le 28 février, moyennant un préavis de 1 mois par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail avec accusé de réception confirmé par mail par le gestionnaire.

La redevance est due pour l'année, quelle que soit la date de signature ou de résiliation du contrat sauf si l'attribution intervient après le 1^{er} novembre.

En cas de résiliation, le corps mort doit être équipé d'une bouée permettant de repérer le corps mort. A défaut, le temps passé pour retrouver le corps mort sera facturé.

Article 6 : Mutualisation des mouillages

Lorsqu'un bénéficiaire de corps mort sait qu'il n'utilisera pas son corps mort pendant une année entière ou au moins sur les 2 mois de juillet et août, il peut le mettre à la disposition du gestionnaire tout en restant bénéficiaire principal. Dans ce cas, il doit faire la demande au gestionnaire au plus tard le 1^{er} juin. Sa cotisation ne lui est pas facturée.

En cas d'accord, il doit libérer le corps-mort de sa ligne de mouillage et s'assurer que le bas de chaîne est équipé d'une bouée permettant de repérer le corps-mort.

L'article 8 s'applique. Ainsi un plaisancier ne peut mutualiser son corps mort qu'une année, car un corps mort non utilisé par son titulaire pendant plus de 12 mois doit être restitué à la commune.

Le gestionnaire équipe le corps-mort d'une ligne de mouillage, en assure la gestion et en est responsable. Un tarif corps mort visiteur est facturé au bénéficiaire temporaire du mouillage.

Article 7 : Paiement Tarifs

Le droit d'utilisation est dû en totalité dès l'attribution du corps-mort pour l'année civile. Les factures sont établies courant mars pour un règlement au 30 avril de chaque année.

Les tarifs sont fixés chaque année par le conseil municipal.

Article 8 : Conditions de résiliation par le gestionnaire

L'autorisation pourra être résiliée par le gestionnaire en cas de :

- non-paiement de la redevance dans un délai de 3 mois après la date de facturation,
- défaut d'entretien ayant entraîné une remise en état par le gestionnaire pour des raisons de sécurité,
- sous-location. Pour les chantiers navals et les professionnels de la commune, les conditions, dans lesquelles les corps-morts attribués peuvent être sous-loués à leurs clients pour des périodes courtes, seront fixées dans le cadre d'un contrat particulier.
- Le non usage effectif d'un mouillage ne peut excéder une période de 12 mois, sauf dérogation particulière accordée par le gestionnaire après avis de la commission des mouillages. A défaut de dérogation, la radiation du titulaire sera effective le 1^{er} janvier de l'année suivante.
- défaut d'assurance,
- non-respect du présent règlement.

La redevance est due pour l'année en cours.

Article 9 : Utilisation des cales et autres équipements

L'accès aux zones de mouillages est possible :

- au Kelenn, à partir de la cale Ouest. Les activités des vedettes de transports passagers sont prioritaires,
- au Kelenn, à partir de la cale Est. Les activités liées à la base nautique sont prioritaires (école de voile, plongée, aviron, manifestations nautiques) ainsi que celles liées aux professionnels de la commune.
- au Port, à partir de la cale du Port,
- à la Grève Blanche, à partir de la cale de Castel Bian, et de la cale dénommée cale Bogrand,
- au Clouët, à partir de la cale,

De manière générale, les cales sont réservées, prioritairement, aux embarquements et débarquements. Elles doivent rester libres d'accès de chaque côté.

Cas particuliers :

Cales du Port et de Castel Bian :

- l'accostage est toléré pour des périodes pouvant aller jusqu'à 72h,
- l'affourchage* des annexes ou embarcations est toléré pour des périodes pouvant aller jusqu'à 72h,
- Au Port, l'affourchage ne doit pas gêner les avitaillements de carburants.

Au-delà de 24h et à concurrence des 72h, la mairie devra être informée par email ou par téléphone.

Cale de Begcastel (cale Bogrand): pas de restriction pour les affourchages

*Affourcher :

- mettre au mouillage grâce à deux ancres dont les lignes forment un V
- mouiller sur une ancre et s'amarrer à une cale

10 : Respect de l'environnement

Il est interdit de jeter, à la mer, des déchets, ordures ménagères et tout liquide insalubre.

Le carénage des coques doit être réalisé dans des aires de carénage aménagées.

Les sacs poubelles doivent être déposés dans les conteneurs enterrés situés au Kelenn (derrière le poste de secours, et sur le parking en herbe à côté de la base nautique), au Port (place du Port), en haut de la rue du Clouët (rue de Tourville).

Article 11 : Liste d'attente

La liste d'attente est gérée en mairie. Elle est consultable en mairie. La date d'entrée sur la liste d'attente est celle de la réception de la demande en mairie.

Les demandes d'inscription doivent se faire sur un formulaire spécifique. Ce formulaire sera déposé en mairie ou envoyé par courrier ou courriel.

Article 12 : Conditions d'attribution des corps-morts mutualisés et des corps-morts du Saint Karanteg

Les corps-morts équipés de lignes de mouillage sont attribués dans l'ordre d'arrivée. Le contrat de location fixe les conditions d'utilisation et les tarifs. Un cahier des charges sur les conditions d'amarrage est fourni.

Article 13 : Conseil des Mouillages

Un « Conseil des Mouillages » est mis en place.

Il est présidé par le maire et composé d'élus, d'un représentant de l'Etat, des professionnels de la mer et du nautisme, des associations de plaisanciers.

Il est consulté pour toutes questions relatives aux zones de mouillages.

Il est réuni au moins deux fois par an.

Il pourra également être consulté en cas de litige entre le gestionnaire et un bénéficiaire.

Mairie de Carantec

BP 14 • Place Général de Gaulle • 29660 Carantec

T 02 98 67 00 30 • F 02 98 67 07 44 • carantec-mairie@wanadoo.fr • www.ville-carantec.com



Article 14 : Constatations des infractions

Les infractions sont constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés.

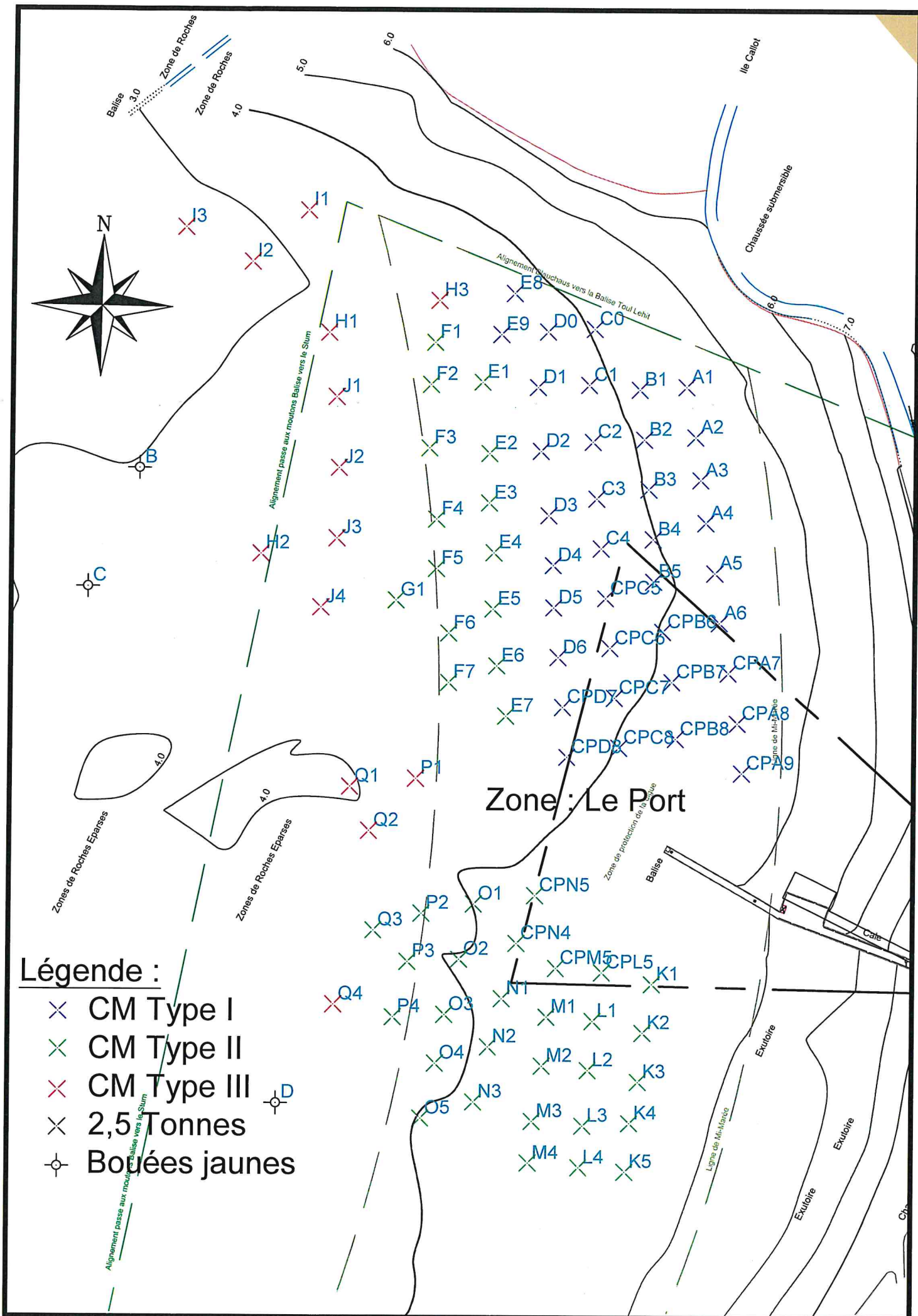
Les infractions au présent règlement peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du Domaine Public Maritime.

Fait à Carantec, le 20 avril 2022

La Maire,

Nicole SEGALEN-HAMON



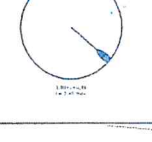
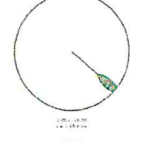


Légende :

- × CM Type I
- × CM Type II
- × CM Type III
- × 2,5 Tonnes
- ⊙ Bouées jaunes

Zone : Le Port

Légende :

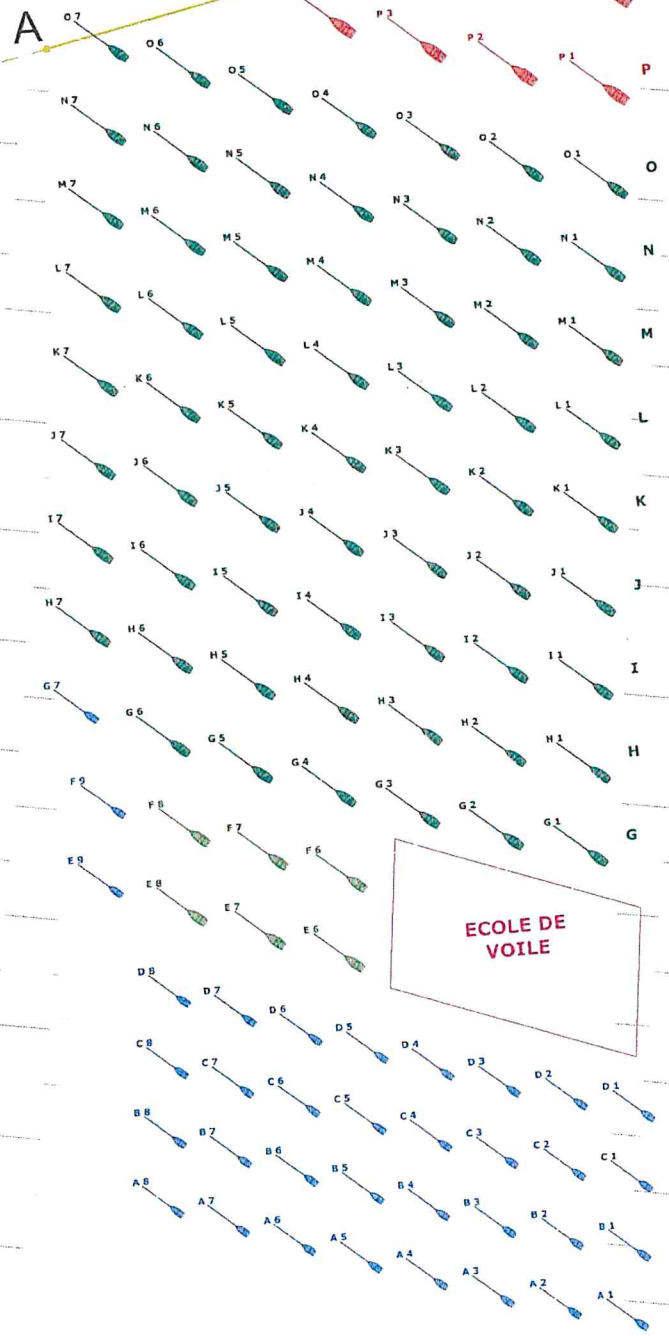


Capacité : 115 mouillages B

Mairie de Carantec
MODIFICATIONS TRAVAUX
ORGANISATION DES MOUILLAGES PROJES
SUR LE SECTEUR DU KELENN



ETAT	PAR	DATE	APPREUVE	DATE	REVISION
PL	AL	AL	AL	AL/20/14	AL/20
Mouillages					
1	01/05/2014	Etat des lieux - DEE	PL		
2	14/05/2014	Etude de plan - DEE	PL		
3	14/05/2014	Etude de plan - Plan standard	PL		
4	14/05/2014	Etude de plan - Plan standard	PL		
PLAN					
REV. 3					

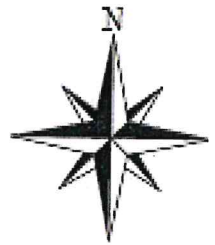


Chenal

Chenal

Niveau d'eau BM 45

Niveau d'eau mi-marée



Légende :

- × CM Type I
- × CM Type II
- × CM Type III
- × 2,5 Tonnes
- ⊕ Bouées jaunes



Zone : Saint Carantec



COMMUNE DE CARANTEC

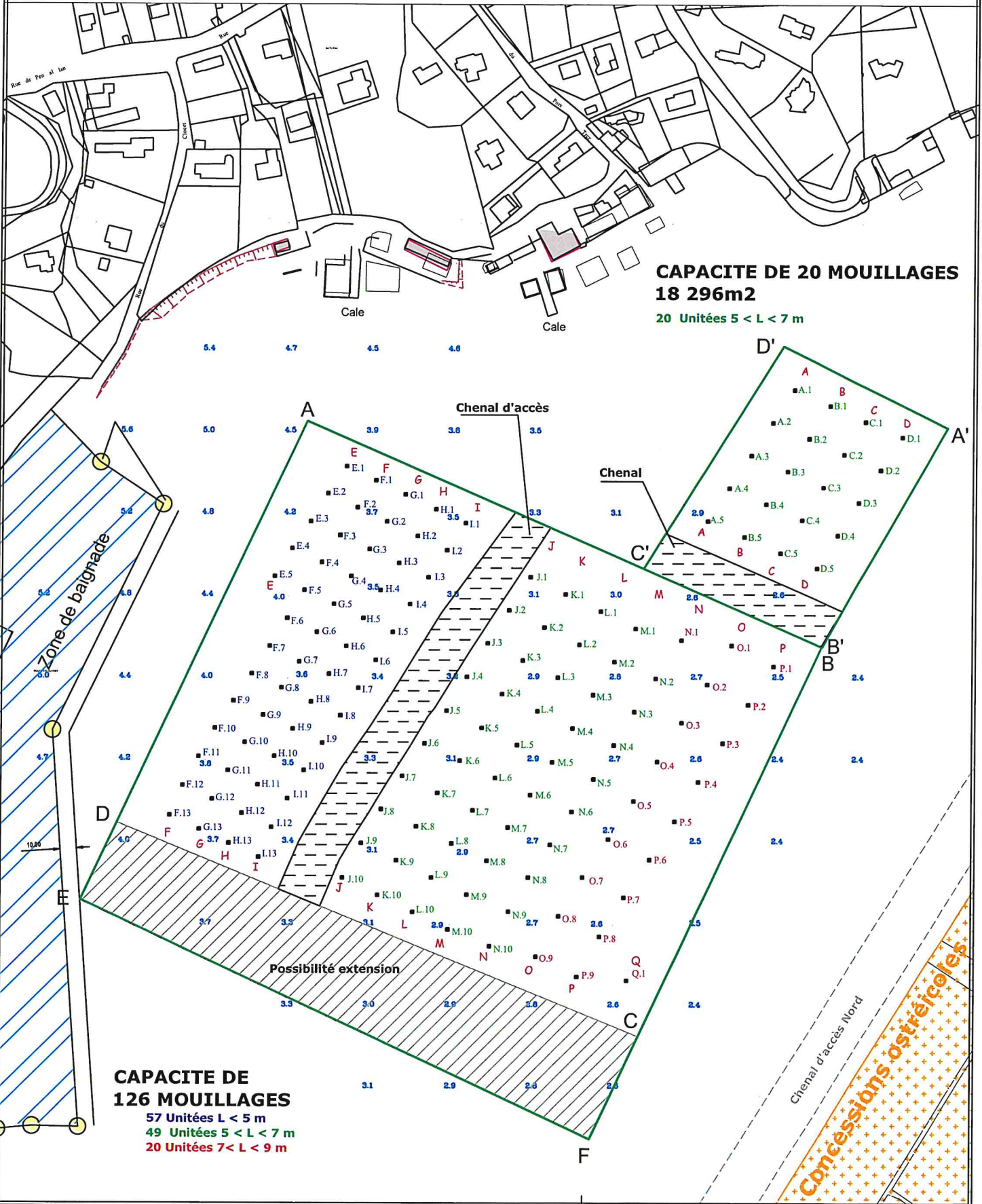
Zone de Mouillages du Clouet

PLAN D'IMPLANTATION

LEGENDE

- Corps-morts L < 5 m
- Corps-morts 5 < L < 7 m
- Corps-morts 7 < L < 9 m

ALT Alti par rapport au zéro hydro



COMMUNE DE CARANTEC

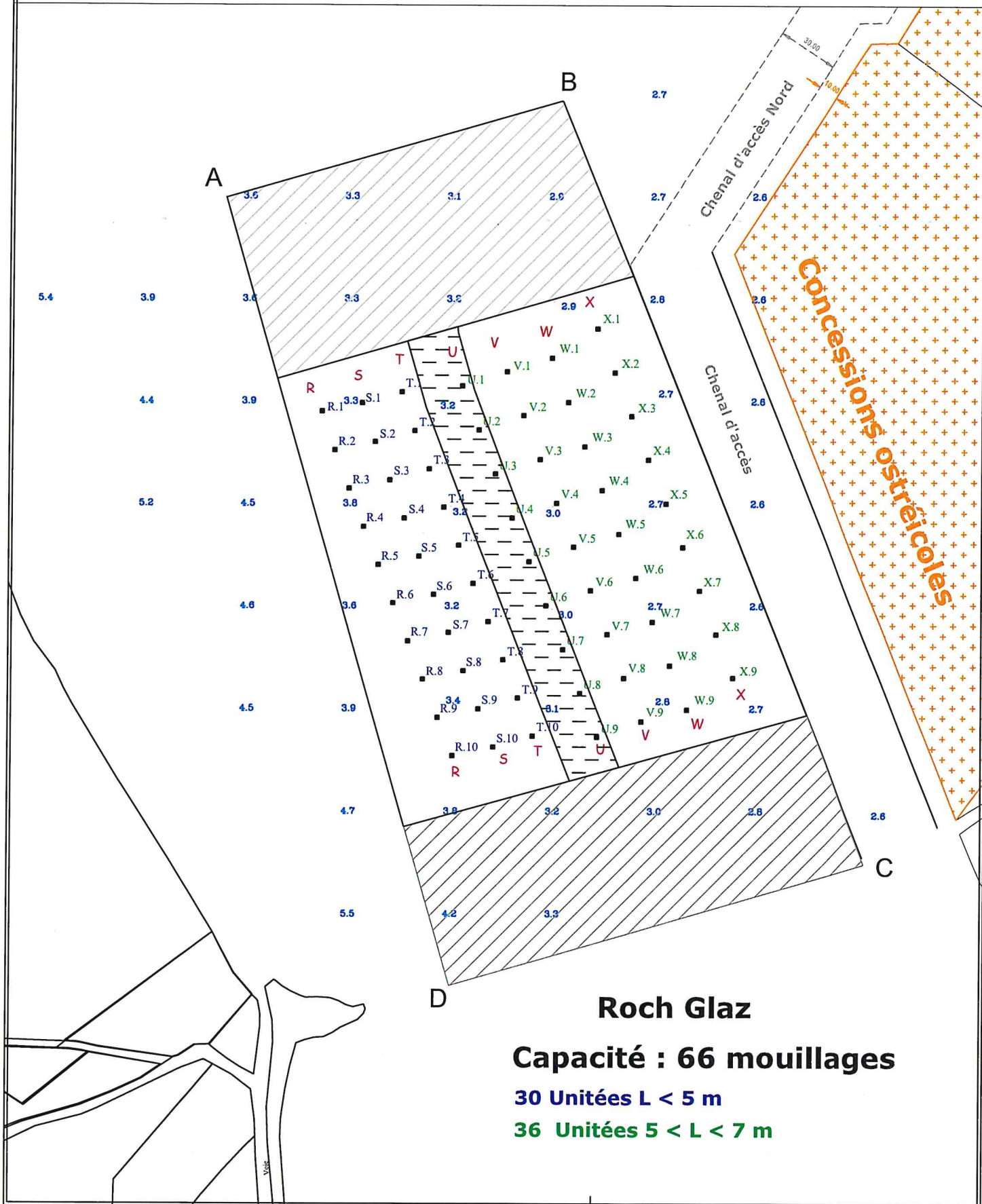
Zone de Mouillages de Roch Glaz

PLAN D'IMPLANTATION

LEGENDE

- Corps-morts L < 5 m
- Corps-morts 5 < L < 7 m
- Corps-morts 7 < L < 9 m

ALT Alti par rapport au zéro hydro



Roch Glaz

Capacité : 66 mouillages

30 Unités L < 5 m

36 Unités 5 < L < 7 m